

Décisions

Décision, 25 avril 2003

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Circonscription électorale de Champlain — Tenue d'une nouvelle élection

ATTENDU QUE le décret n^o 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QU'une élection a eu lieu conformément à ce décret le 14 avril 2003 dans toutes les circonscriptions électorales dont celle de Champlain ;

ATTENDU QU'il y a eu un dépouillement judiciaire dans la circonscription électorale de Champlain sous la présidence de monsieur le juge Richard Poudrier, juge de la Cour du Québec ;

ATTENDU QUE suite à ce dépouillement judiciaire, le juge Poudrier a, le 23 avril 2003, dénombré les votes exprimés en faveur de chaque candidat et a certifié les résultats du vote ;

ATTENDU QUE suite à ce dépouillement judiciaire, il y eut égalité des voix entre les deux premiers candidats ;

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit qu'en cas d'égalité des votes une nouvelle élection doit avoir lieu ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de cet article, les déclarations de candidature sont produites au plus tard le deuxième lundi qui suit la décision du juge et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent ;

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi électorale prévoit que, si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain ;

ATTENDU QU'en conséquence les déclarations de candidature devront être produites au plus tard à 14 heures le 5 mai 2003 au bureau du directeur du scrutin de la circonscription électorale de Champlain et que le scrutin aura lieu le 20 mai 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi électorale ne prévoit pas toutes les modalités de cette nouvelle élection et qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de la loi en raison des circonstances exceptionnelles entourant une égalité des voix ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de Loi électorale de la façon suivante :

— la période électorale a commencé le 24 avril 2003 et se terminera le 20 mai 2003 à l'heure de fermeture des bureaux de vote ;

— cette élection ne fait l'objet d'aucune période d'interdiction de publicité en vertu de l'article 429.1 de la Loi électorale ;

— les délais de la Loi électorale devant être adaptés en fonction de la période électorale mentionnée précédemment le sont par le biais du calendrier électoral publié en vertu de l'article 133 de la loi et joint en annexe à la présente décision ;

— le manuel de l'électeur prévu à l'article 134 de la Loi électorale ne sera pas produit ;

— les personnes détenues voteront par correspondance selon les modalités à intervenir avec les autorités des établissements de détention concernés ;

— le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Champlain doit être disponible jusqu'à concurrence de 480 heures pour les fins de la nouvelle élection visée par la présente décision ;

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 14 avril 2003 s'appliquent à la nouvelle élection dans la circonscription électorale de Champlain:

– Décision du 20 mars 2003 relative à l'application des articles 3 et 340 de la Loi électorale (électeurs ayant quitté leur domicile pour leur sécurité);

– Décision du 8 avril 2003 relative à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin;

– Décision du 11 avril 2003 relative à la rémunération des secrétaires des bureaux de vote; dans ce dernier cas, seule la partie fixant la rémunération des secrétaires s'applique.

La présente décision prend effet à compter du 23 avril 2003.

*Le Directeur général des élections et président
de la Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

Québec, le 25 avril 2003



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Calendrier électoral

	DIMANCHE	LUNDI	MARDI
A V R I L			
	27 23 ^e jour	28 22 ^e jour - Dernier jour pour le directeur du scrutin pour informer le DGE, les partis politiques et les candidats des endroits où sont établis les commissions de révision et les bureaux de vote par anticipation ☞ - Dernier jour pour les recommandations des réviseurs et des agents réviseurs	29 21 ^e jour - Dernier jour pour les nominations des réviseurs et des agents réviseurs - Dernier jour pour faire parvenir à chaque adresse les avis indiquant les renseignements relatifs à l'inscription sur la liste électorale, à la révision et au vote par anticipation
M A I	4 16 ^e jour	5 15 ^e jour - Dernier jour (14 h) pour produire une déclaration de candidature - Affichage et transmission aux candidats de l'avis de scrutin	6 14 ^e jour - Dernier jour pour faire une demande à la commission de révision - Dernier jour pour le retrait d'un candidat pour que son nom n'apparaisse pas sur le bulletin de vote - Révision de la liste des électeurs hors du Québec • Dernier jour pour faire une demande de radiation à la commission de révision - Dernier jour pour faire parvenir la liste des candidats aux électeurs admissibles à voter hors du Québec - Dernier jour pour les recommandations des scrutateurs, des secrétaires des bureaux de vote, des préposés à la liste électorale et des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs
	11 9 ^e jour - Bureau de vote itinérant dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil 9 h à 13 h - Vote par anticipation 14 h à 21 h ☞ - Transmission par le directeur du scrutin aux candidats de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation	12 8 ^e jour - Bureau de vote itinérant dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil 9 h à 13 h - Vote par anticipation 14 h à 21 h ☞ - Transmission par le directeur du scrutin aux candidats de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation	13 7 ^e jour
M A I	18 2 ^e jour - Dernier jour pour le directeur du scrutin pour faire parvenir la carte de rappel à chaque habitation	19 1 ^e jour Jour férié *	20 JOUR DU SCRUTIN - 9 h 30 à 20 h 30 ☞ - Interdiction de la publicité dans les médias
	25	26 - Dernier jour pour la présentation d'une requête de dépouillement judiciaire à un juge de la Cour du Québec	

Nouvelle élection pour cause d'égalité des voix
dans la circonscription de Champlain
(LÉ 394 et 490)

Scrutin : 20 mai 2003

MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
23 27 ^e jour - Égalité des voix constatée par décision d'un juge - Avis d'une nouvelle élection	24 26 ^e jour - Ouverture du bureau principal du directeur du scrutin 9 h à 22 h ☞ - Début de la publicité des partis et des candidats - Production par le DGE et transmission au directeur du scrutin de la liste électorale, de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec, de la liste des électeurs faisant l'objet d'une demande de vérification et de la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit	25 25 ^e jour	26 24 ^e jour - Premier jour (14 h) pour produire une déclaration de candidature
30 20 ^e jour - Premier jour pour un intervenant particulier pour présenter une demande d'autorisation au directeur du scrutin de sa circonscription	1 19 ^e jour - Révision • Premier jour des travaux des commissions de révision qui siègent de 10 h à 21 h et reçoivent les demandes de 11 h à 21 h ☞ - Révision de la liste des électeurs hors du Québec • Premier jour des travaux de la commission de révision - Dernier jour pour la réception d'une demande pour exercer son droit de vote hors du Québec	2 18 ^e jour - Dernier jour pour transmettre au directeur du scrutin la liste des électeurs qui ont été admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis l'avis d'une nouvelle élection et transmission de cette liste par le directeur du scrutin à chaque candidat	3 17 ^e jour
7 13 ^e jour - Révision spéciale • Premier jour des travaux de la commission de révision spéciale qui siège de 10 h à 21 h et reçoit les demandes de 11 h à 21 h ☞ - Dernier jour pour un intervenant particulier pour présenter une demande d'autorisation au directeur du scrutin de sa circonscription	8 12 ^e jour - Révision • Dernier jour des travaux des commissions de révision - Dernier jour pour faire une demande pour voter dans un bureau de vote itinérant - Dernier jour pour le directeur du scrutin pour informer chaque candidat des endroits où sont établis les bureaux de vote - Dernier jour pour le directeur du scrutin pour afficher et transmettre aux candidats la liste des scrutateurs, des secrétaires des bureaux de vote, des préposés à la liste électorale et des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs	9 11 ^e jour	10 10 ^e jour - Dernier jour pour la transmission par le directeur du scrutin aux candidats de la liste électorale révisée et de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis l'avis d'une nouvelle élection - Dernier jour pour la transmission par le directeur du scrutin aux partis politiques et aux candidats de la liste des autorisations accordées aux intervenants particuliers
14 6 ^e jour - Révision spéciale • Dernier jour pour faire une demande à la commission de révision spéciale	15 5 ^e jour - Révision spéciale • Dernier jour des travaux de la commission de révision spéciale - Révision de la liste des électeurs hors du Québec • Dernier jour des travaux de la commission de révision	16 4 ^e jour - Transmission aux candidats du relevé des changements apportés à la liste électorale révisée par le directeur du scrutin	17 3 ^e jour
21 - Recensement des votes au bureau principal du directeur du scrutin	22	23	24

A
V
R
I
L

M
A
I

M
A
I

M
A
I

* Loi électorale, article 131. «...Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain ».

Le Directeur général des élections
Marcel Blanchet